

Saisine n° 2004-40

**AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 8 juin 2004,
par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse, des doléances formulées par M. C.L. à propos du comportement de M. J.-L.S., capitaine de police du commissariat d'Orange, au cours de la garde à vue décidée par cet officier de police judiciaire, à la suite de la plainte portée par l'épouse de M. C.L. contre son mari, le 2 août 2003, pour des violences commises la veille sur sa personne.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. C.L. et de M. J.-L.S. Contactée, M^{me} S.C. n'a pas souhaité être entendue.

► **LES FAITS**

Le 2 août 2004, M^{me} S.C., épouse de M. C.L., se présenta au commissariat de police d'Orange, afin d'y déposer plainte contre son mari pour des violences commises la veille sur sa personne. À la suite de cette plainte, M. J.-L.S. plaça M. C.L. en garde à vue, le 3 août. Pour ces faits, M. C.L. a été déclaré coupable, par jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, en date du 23 mars 2003, de violences volontaires sur conjoint ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours, et a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois avec sursis et mise à l'épreuve. Il s'est désisté de son appel.

Au cours de son audition, M^{me} S.C. fit état de violences sexuelles auxquelles son mari l'aurait soumise depuis de nombreuses années.

M. C.L. qui, quinze ans auparavant, avait exercé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur de police et qui était devenu cadre bancaire, reprochait à M. J.-L.S. d'avoir fait preuve d'acharnement à son égard et de l'avoir volontairement humilié au cours de cette garde à vue.

Il lui reprochait plus précisément :

- de l’avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin qui avait procédé à son examen au cours de la garde à vue et des infirmières du SAMU qui l’accompagnaient ;
- d’avoir fait porter les auditions et la confrontation, « en remontant trente ans en arrière », sur certaines pratiques sexuelles auxquelles son épouse aurait volontairement participé, et d’avoir ainsi méconnu le respect dû à leur vie privée ;
- d’avoir refusé que la confrontation se passe hors la présence des gardiens de la paix, alors qu’il n’existait aucun risque d’incident ;
- d’avoir refusé de prendre par procès-verbal le retrait de plainte de son épouse lorsque celle-ci s’était présentée le lundi matin pour retirer la plainte qu’elle avait déposée ;
- de l’avoir de nouveau injurié lorsqu’il était venu retirer la convocation par OPJ devant le tribunal correctionnel, en le traitant « d’agresseur sexuel » et de « tyran ».

M. J.-L.S. souligna au cours de son audition que M. C.L., qui, en raison de son ancienne qualité de policier, considérait qu’il « faisait partie de la maison », qui avait une certaine « prétention » et était « imbu de sa personne » du fait « de la notoriété » de son activité professionnelle de directeur d’agence bancaire, avait cherché à échapper à une nuit en garde à vue en faisant état de douleurs dorsales.

Il contesta l’avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin et des infirmières, et indiqua qu’il avait pu informer le médecin des motifs de la garde à vue.

Il justifia les questions qu’il avait posées par les accusations de violences sexuelles que M^{me} S.C. avait portées contre son mari et précisa que les affaires de violences sexuelles entre époux sont des affaires délicates « pour lesquelles il est difficile de faire le partage de la vérité ».

Il contesta avoir traité l’intéressé de « délinquant sexuel » lors de la remise de la convocation par OPJ.

► AVIS

Comme l’a relevé M. J.-L.S., les questions posées au cours de la garde à vue se justifiaient par les accusations de violences sexuelles formulées

par la plaignante. L'officier de police judiciaire avait le devoir de les examiner et de vérifier si elles étaient fondées.

Aucune preuve n'est rapportée des autres griefs qui ont été formulés.

En l'état, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.